

PARC BALNÉAIRE

Avenue Georges Pompidou - Avenue Pierre Mendès France - 13008

Règlement Particulier de Police

ARRÊTÉ N° 11/418/SG

Nous,
Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article R. 610.5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement Général de Police des Espaces Verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 04/130/56 du 6/05/2004 relatif à la police des sites balnéaires de la commune de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER: Préambule

Le parc Balnéaire de la Ville de Marseille est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 : Ouverture

Le parc Balnéaire est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Balnéaire peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

a) Le parc Balnéaire est réservé aux piétons et aux cyclistes sur les allées stabilisées.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Balnéaire sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

d) L'accès aux plages et lieux de baignade est réglementé :

Pendant la saison estivale une réglementation spéciale gère la surveillance et la sécurité des zones de baignade.

ARTICLE 4 : Protection du site

a) Flore

Il est interdit :

- de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et toutes zones signalées,
- de pratiquer la cueillette,
- de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
- de bivouaquer,
- de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale, de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

a) Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les plans d'eau, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

a) Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 : Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 : Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.
L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de Bengale est interdit.

ARTICLE 7 : Disposition concernant les animaux

- a) L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de Police, de sauvetage ou de sécurité, pendant la saison estivale.
- b) En dehors de la saison estivale, l'accès des canidés tenus en laisse est toléré. Les propriétaires doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).
Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)
- c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.
L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.
Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 : Responsabilité

- a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.
- b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.
Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Balnéaire sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Balnéaire.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 21 septembre 2011

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-rhône

Jean-Claude GAUDIN